

Info Permis

VOLUME 19 • NUMÉRO 1 • 2019

Voici le nouveau numéro d'Info Permis!

L'atteinte de notre objectif de devenir un organisme de réglementation reconnu mondialement passe en grande partie par la modernisation de nos relations d'affaires avec nos clients. Le portail de services en ligne iCAJO en est un bon exemple, car il

améliore notre prestation de services en offrant aux clients un outil numérique convivial qui leur permet de traiter avec nous. **Depuis le 29 janvier 2019, les services relatifs à l'alcool ne sont offerts que par le portail en ligne.** Ce numéro fait le point sur iCAJO et présente des faits intéressants. Le nombre impressionnant d'autorisations et de permis d'alcool délivrés grâce à iCAJO depuis son lancement, en mai 2017, montre la convivialité et la commodité

Continued on p. 6

Légalisation du cannabis : conséquences pour les établissements pourvus d'un permis d'alcool

Depuis le 17 octobre 2018, le cannabis récréatif ne peut être vendu et acheté qu'en ligne par l'intermédiaire de la Société ontarienne du cannabis.

Le gouvernement du Canada a annoncé qu'il serait légal, dès le 17 octobre 2018, d'acheter, d'avoir en sa possession et de consommer du cannabis à des fins récréatives. L'Ontario s'est doté d'une nouvelle loi sur le cannabis qui vise aussi bien les particuliers que les entreprises. Cette nouvelle loi stipule que :

- nul ne doit fumer, y compris à l'aide d'un atomiseur, du cannabis dans un lieu public clos, un lieu de travail clos ou tout autre lieu sans fumée (l'interdiction s'étend aux établissements pourvus d'un permis de la CAJO);
- la CAJO réglementera les magasins privés de vente au détail de cannabis dès le début de leurs activités, prévu pour avril 2019.

Mentionnons qu'une personne détenant un document qui l'autorise à consommer du cannabis thérapeutique ne peut pas en fumer, y compris à l'aide d'un atomiseur, dans un établissement pourvu d'un permis de vente d'alcool.

Les inspecteurs de la CAJO continueront de surveiller les établissements afin de s'assurer qu'ils respectent la loi.

Pour en savoir plus, communiquez avec la CAJO en vous rendant au www.agco.ca/fr/iCAJO ou en composant le **416 326 8700** ou le **1 800 522 2876** (sans frais en Ontario).



Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario)
M2N 0A4



Dans ce numéro

COVER

Voici le nouveau numéro d'Info Permis!

Légalisation du cannabis : conséquences pour les établissements pourvus d'un permis d'alcool

PAGE 2

Services aux titulaires de permis de vente d'alcool de l'Ontario offerts en ligne seulement

PAGE 3

Le point sur les services iCAJO

Fiches de renseignements sur le service responsable

PAGE 4

Intoxication dans les locaux pourvus d'un permis

Faits sur les lois

PAGE 5

Avenants permettant d'apporter son propre vin

Cession de permis de vente d'alcool

PAGE 6

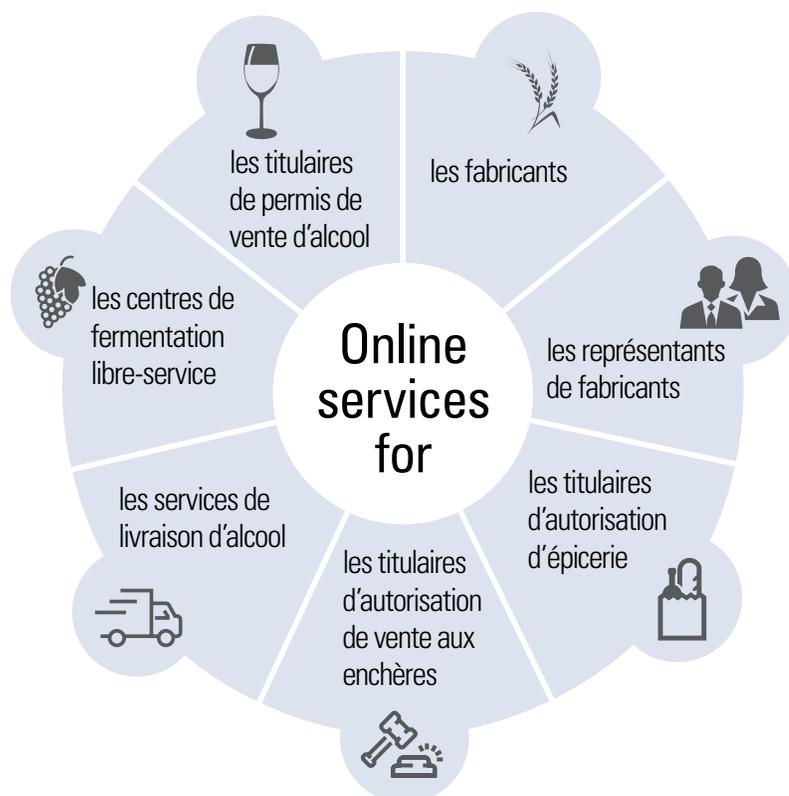
Sommaire des décisions

Modification des heures permises le dimanche pour la vente au détail

Voici le nouveau numéro d'Info Permis! (suite)

JANVIER 2019

Services aux titulaires de permis de vente d'alcool de l'Ontario offerts en ligne seulement



Depuis le 29 janvier 2019, tous les services de la CAJO concernant les transactions relatives à l'alcool sont assurés sans papier.

Les titulaires de permis de vente d'alcool et tous les autres titulaires de permis d'alcool doivent effectuer leurs transactions avec la CAJO relatives à l'alcool en ligne sur le portail iCAJO.

Le portail en ligne iCAJO offre une façon rapide, facile et pratique d'effectuer des transactions avec la CAJO n'importe quand et n'importe où. La très grande majorité, soit 93 %, des clients ayant utilisé iCAJO s'est dite satisfaite de la convivialité et des fonctions du portail.

Les titulaires de permis de vente d'alcool doivent utiliser le portail iCAJO pour effectuer en ligne toutes leurs transactions avec la CAJO relatives à l'alcool, y compris les demandes, les renouvellements et les modifications concernant :

- les permis de vente d'alcool;
- les avenants;
- la prolongation temporaire des heures ou l'agrandissement temporaire de locaux;
- les modifications aux zones pourvues d'un permis ou les ajouts à ces zones.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La période de transition d'un an accordée aux titulaires de permis de vente d'alcool pour la présentation de demandes de manière classique (sur papier) s'est terminée le 29 janvier 2019. Toutes les transactions doivent maintenant être effectuées en ligne. Les demandes, les renouvellements et les modifications ayant trait à l'alcool ne pourront donc plus se faire sur papier par courrier ni en personne à la CAJO.

Si vous n'avez pas de compte iCAJO, vous pouvez en créer un en vous rendant au www.agco.ca/fr/iCAJO. Cliquez sur le lien Créer un compte à côté du bouton Se connecter, dans le coin supérieur droit de la page Web.

La CAJO vous enverra votre code d'accès en ligne 60 jours avant l'expiration de votre permis, si ce n'est pas déjà fait.

Après avoir créé votre compte iCAJO, vous pourrez y associer vos renseignements déjà au dossier à l'aide de votre code d'accès en ligne. Vous recevrez ensuite tous les avis d'expiration par courriel.

- Vous pourrez utiliser votre compte pour demander et gérer vos permis, vos renouvellements et vos modifications.
- Après avoir obtenu l'approbation pour une première demande soumise par iCAJO, vous pourrez réutiliser vos renseignements personnels et professionnels pour vos autres demandes et vos renouvellements. Vous devrez mettre vos renseignements à jour uniquement en cas de changement.
- Le portail iCAJO permet de sauvegarder et de modifier une demande ou encore d'y revenir avant de la soumettre. Il vous permet aussi de vérifier l'état de vos demandes en temps réel.
- Pour soumettre une demande de modification (modification aux zones pourvues d'un permis ou ajout à ces zones, agrandissement temporaire de locaux ou prolongation temporaire des heures, changement à la structure organisationnelle, etc.) avant le renouvellement de votre permis, appelez le service à la clientèle de la CAJO au **416 326 8700** ou au **1 800 522 2876** (sans frais) et demandez votre code d'accès en ligne.
- Vous pouvez maintenant choisir une durée de validité de deux ou de quatre ans pour un permis. Pour consulter le barème des droits applicables aux permis de deux et de quatre ans, rendez-vous à la page Droits de permis d'alcool, accessible à partir du site www.agco.ca/fr.

RESSOURCES UTILES

Vous trouverez des ressources utiles, comme le **webinaire de présentation des services en ligne iCAJO aux fabricants d'alcool** et la **foire aux questions** concernant ce webinaire, au www.agco.ca/fr.



MODES DE PAIEMENT

- Les paiements en ligne pour les droits de moins de 30 000 \$ doivent être faits par Visa, Mastercard ou Interac en ligne. D'autres modes de paiement seront bientôt acceptés.
- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds.

REMARQUE

Avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, au comptant ou par American Express.

Pour en savoir plus, communiquez avec la CAJO en vous rendant au www.agco.ca/fr/iCAJO ou en composant le **416 326 8700** ou le **1 800 522 2876** (sans frais en Ontario).

Le point sur les services iCAJO

Le 29 mai 2017, la CAJO a commencé à lancer des services en ligne dans le cadre de ses efforts soutenus pour offrir des services modernes de qualité à ses clients. Le portail iCAJO, qui se trouve à l'adresse www.agco.ca/fr/iCAJO, offre une façon rapide et facile d'effectuer les transactions relatives à la CAJO.

Depuis le lancement des services en ligne iCAJO, la plateforme connaît une grande popularité :

- plus de 100 000 permis de circonstance ont été délivrés;
- plus de 11 000 permis d'alcool ont été délivrés;
- le taux de satisfaction de la clientèle est de 93 %;
- le taux de renouvellement automatique des permis d'alcool et des autorisations est de 43 %.

Les services en ligne iCAJO sont lancés par phases.

Les demandeurs de permis de circonstance, les fabricants d'alcool et les titulaires de permis d'alcool doivent maintenant

effectuer toutes leurs transactions avec la CAJO relatives à l'alcool en ligne.

De plus, les Ontariennes et les Ontariens peuvent soumettre des demandes de renseignements et des plaintes en ligne grâce au portail iCAJO.

Le 19 novembre 2018 a eu lieu le lancement des services en ligne iCAJO offerts aux personnes et entités inscrites pour les loteries et les jeux.

Le 7 janvier 2019 a eu lieu le lancement des services en ligne iCAJO ayant trait à la délivrance de licences pour la vente au détail de cannabis par le secteur privé.

Une fois la mise en œuvre achevée, les personnes et entités réglementées par la CAJO pourront effectuer leurs transactions avec la CAJO en ligne n'importe quand et n'importe où.

Pour en savoir plus, communiquez avec la CAJO en vous rendant au www.agco.ca/fr/iCAJO ou en composant le **416 326 8700** ou le **1 800 522 2876** (sans frais en Ontario).



Services en ligne iCAJO

En 2017, la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) a commencé à lancer des services en ligne dans le cadre de ses efforts soutenus pour offrir des services modernes de qualité à ses clients.

Le portail en ligne **iCAJO**, accessible à l'adresse www.agco.ca/fr/iCAJO, offre une façon rapide, facile et pratique d'effectuer les transactions avec la CAJO n'importe quand et n'importe où.

En ligne!

Permis de circonstance	Fabricants d'alcool
Questions et plaintes du public	Permis d'alcool

En ligne!

Détailants de produits de loterie	Exploitants de jeux et fournisseurs de biens ou de services relatifs au jeu
Préposés au jeu	

En ligne!

Permis de vente au détail de cannabis (secteur privé)

2020

Licences de courses de chevaux	Licences pour jeux de bienfaisance
Matériel de jeu électronique	

Une fois les services en ligne pleinement mis en œuvre, tous ceux et celles qui sont réglementés par la CAJO pourront demander et gérer des licences, des autorisations, des inscriptions et des permis n'importe quand et n'importe où. Le calendrier prévu peut changer.

Pour en savoir plus : www.agco.on.ca, ou encore **416 326-8700** ou **1 800 522-2876** (sans frais)

Fiches de renseignements sur le service responsable

Vous vous demandez comment mettre en place des politiques internes dans votre établissement? Vous avez une question sur l'alcool illégal? Vous voulez savoir comment repérer une fausse pièce d'identité? Vous trouverez les réponses à vos questions et bien plus encore dans les fiches de renseignements de la CAJO sur le service responsable. Ces fiches fournissent des renseignements utiles et à jour sur divers sujets pour aider les titulaires de permis et leurs employés à se tenir au courant et à respecter la Loi sur les permis d'alcool et ses règlements.

Consultez les fiches de renseignements dès aujourd'hui sur le site Web de la CAJO!



Intoxication dans les locaux pourvus d'un permis

Rappelons aux titulaires de permis de vente d'alcool et à leurs employés que la vente ou le service d'alcool à quiconque est ou semble être intoxiqué constitue une infraction à la Loi sur les permis d'alcool. L'intoxication peut être causée par diverses substances, y compris l'alcool, le cannabis et un éventail d'autres drogues et de médicaments.

QUELS SONT LES SIGNES?

Voici quelques signes d'intoxication communs aux consommateurs d'alcool, de cannabis et d'autres drogues :

- débit verbal exceptionnellement lent ou rapide;
- difficulté à articuler;
- vigilance réduite;
- perte de motricité;
- paupières tombantes;
- yeux rouges;
- pupilles dilatées.
- Les consommateurs de cannabis peuvent aussi avoir un grand appétit.



QUE FAIRE?

Élaborer, afficher et appliquer une politique interne à suivre pour gérer les personnes intoxiquées. Offrir aux employés une formation sur les signes d'intoxication. Refuser l'accès aux personnes qui montrent des signes d'intoxication. Ne pas autoriser l'intoxication dans l'établissement, et refuser de servir de l'alcool aux clients qui montrent des signes d'intoxication.

Si vous autorisez l'intoxication dans votre établissement pourvu d'un permis, quelqu'un pourrait subir des blessures graves ou perdre la vie. En outre, vous pourriez devoir payer une amende allant jusqu'à 15 000 \$ ou voir votre permis d'alcool suspendu ou révoqué.

Faits sur les lois

Cette nouvelle section explique diverses dispositions de la *Loi sur les permis d'alcool*, de la *Loi sur les alcools* et de leurs règlements pour aider les titulaires de permis à mieux comprendre les lois et règlements qui régissent la vente et le service d'alcool en Ontario.

POUVOIRS DES INSPECTEURS

Dans ce numéro, nous rappelons aux titulaires de permis les pouvoirs conférés aux inspecteurs de la CAJO en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi sur les permis d'alcool :

« 44 (1) Pour s'assurer de l'observation de la présente loi et des règlements, la personne désignée en vertu du paragraphe 43 (1) peut :

- a) pénétrer en tout lieu à toute date et heure raisonnables;
- b) demander la présentation, pour inspection, de documents ou d'objets qui peuvent se rapporter à l'inspection;
- c) inspecter et, sur remise d'un récépissé à cet effet, enlever des documents ou des objets qui se rapportent à l'inspection dans le but d'en tirer des copies ou des extraits;
- d) enquêter sur les négociations, opérations, prêts ou emprunts d'un titulaire de permis ou de permis de circonstance, ainsi que sur des biens lui appartenant, ou détenus en fiducie, acquis ou aliénés par celui-ci, et qui se rapportent à une inspection;
- e) faire les tests jugés raisonnablement nécessaires;

- f) enlever, à condition d'en aviser le titulaire du permis, le titulaire du permis de circonstance ou tout autre occupant du local, des documents ou des substances pour effectuer des examens ou des tests. »

PRIX ET PROMOTION DES FORFAITS À PRIX UNIQUE OFFERTS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS DE VENTE D'ALCOOL

Selon le paragraphe 20(1) du Règlement 719 pris en application de la Loi sur les permis d'alcool, le titulaire d'un permis de vente d'alcool ne doit se livrer à aucune pratique susceptible d'encourager la consommation immodérée d'alcool de la part de clients ni permettre à quiconque de se livrer à une telle pratique.

Conformément au paragraphe 20(8) du Règlement 719, les titulaires de permis peuvent mettre en vente à un prix unique un forfait comprenant le coût de l'alcool et celui d'un voyage, de l'hébergement, de la nourriture ou d'autres services. Ainsi, des établissements tels que des centres de villégiature et des hôtels peuvent mettre en vente à un prix unique des forfaits comprenant le coût de l'alcool et celui de biens et services liés aux voyages et aux vacances, comme un forfait pour le service d'alcool lors d'un séjour à l'hôtel ou des bons pour de la nourriture et des consommations à échanger au restaurant ou au bar d'un centre de villégiature. De plus, les titulaires de permis du secteur des voyages, tels que des bars d'aéroport, des bateaux et des voitures de train, peuvent inclure le coût de l'alcool dans celui du billet.

CONSEILS

Avenants permettant d'apporter son propre vin

APERÇU

En 2005, le gouvernement a établi les avenants permettant d'apporter son propre vin dans le cadre de ses efforts soutenus pour moderniser le contexte de réglementation des alcools en modifiant la *Loi sur les permis d'alcool*.

La CAJO délivre un avenant permettant d'apporter son propre vin aux titulaires admissibles d'un permis d'alcool à l'égard d'un restaurant ou à l'égard d'une salle de réception située dans un hôtel ou un motel. Cet avenant les autorise à permettre aux clients d'apporter des bouteilles scellées de vin produit dans le commerce, c'est-à-dire de vin produit par un fabricant, ce qui peut comprendre du cidre, afin de boire ce vin avec leur repas dans la salle de réception ou le restaurant visé par le permis.

De façon générale, en tant que titulaire de permis de vente d'alcool, vous devez exercer vos activités en conformité avec la Loi sur les permis d'alcool et ses règlements. Entre autres, vous devez veiller à ce que personne ne s'enivre et à ce qu'aucune personne mineure ne consomme d'alcool dans vos locaux.

BOISSONS ADMISSIBLES

Le paragraphe 86.2(1) du Règlement 719 pris en application de la Loi sur les permis d'alcool établit clairement que l'avenant permettant d'apporter son propre vin ne vise que les « bouteilles scellées de vin produit dans le commerce ». Sont exclus des boissons admissibles le vin fabriqué dans un centre de fermentation libre-service, tout autre type de vin maison et le vin fortifié dont la teneur en alcool est supérieure à 14,9 %. Le cidre embouteillé est admissible, car il s'agit d'un type de vin de fruits.

FAITS EN BREF

- Il n'y a aucun droit à acquitter pour demander un avenant permettant d'apporter son propre vin.

- Les titulaires de permis peuvent mettre en place leurs propres politiques internes concernant l'autorisation d'apporter son propre vin, par exemple les droits exigibles ou les heures d'application de l'avenant.
- Le vin en boîte ou en canette est interdit.
- Pour obtenir un avenant permettant d'apporter son propre vin, vous devez soit détenir un permis de vente d'alcool valide et admissible au moment de demander l'avenant, soit demander le permis et l'avenant en même temps.
- En quittant un établissement, les clients peuvent emporter le vin restant, mais seulement si la bouteille a été refermée avec un bouchon qui est au même niveau que le haut de la bouteille. Cette règle s'applique même si la bouteille était initialement fermée par un bouchon à dévisser.

Pour vérifier votre admissibilité ou en savoir plus sur vos responsabilités de titulaire de permis relatives à l'avenant permettant d'apporter son propre vin, consultez la **fiche de renseignements sur le service responsable intitulée Avenant permettant d'apporter son propre vin**.

Pour en savoir plus, communiquez avec la CAJO en vous rendant au www.agco.ca/fr/iCAJO ou en composant le **416 326 8700** ou le **1 800 522 2876** (sans frais en Ontario).



VENTE D'UNE ENTREPRISE OU CHANGEMENT RELATIF À LA PROPRIÉTÉ

Cession de permis de vente d'alcool

Les permis de vente d'alcool sont délivrés à des particuliers, à des sociétés de personnes ou à des personnes morales pour leur permettre d'exploiter un emplacement en particulier.

Le propriétaire, qui est titulaire d'un permis de la CAJO, est responsable des activités courantes de son établissement.

Les changements relatifs à la propriété (communément appelés « cessions de permis ») doivent être approuvés par la CAJO.

Les cessions de permis d'alcool se classent dans l'une ou l'autre de deux catégories : le changement intégral des renseignements contenus dans les dossiers de la CAJO quant à la propriété ou le changement partiel de ces renseignements. Il peut notamment s'agir d'un changement de dirigeant, d'administrateur, d'associé ou d'actionnaire.

REMARQUE

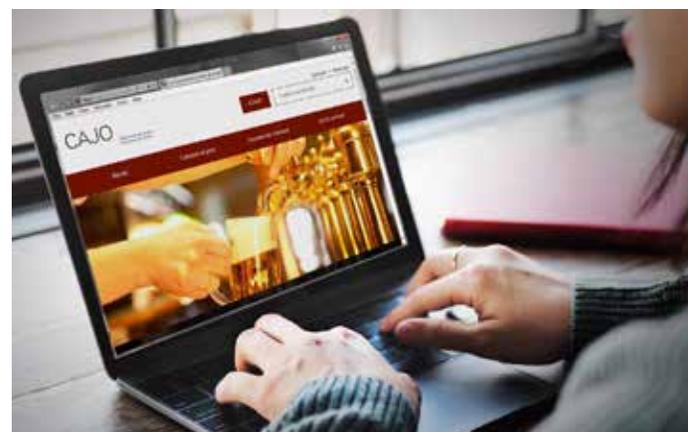
La CAJO doit être informée de tous les changements relatifs à la propriété d'un établissement pourvu d'un permis qui impliquent le transfert d'au moins 10 % des actions.

Un formulaire de demande de cession peut être rempli sur le portail de services en ligne iCAJO, au www.agco.ca/fr/iCAJO.

FERMETURE DES PORTES D'UNE ENTREPRISE

À moins que vous ne souhaitiez demander une cession de propriété, vous devez rendre votre permis de vente d'alcool au registrateur lorsque vous fermez les portes de votre entreprise et cessez de l'exploiter. Pour ce faire, vous devez remplir un formulaire de remise volontaire sur le portail iCAJO.

Pour en savoir plus, communiquez avec la CAJO en vous rendant au www.agco.ca/fr/iCAJO ou en composant le **416 326 8700** ou le **1 800 522 2876** (sans frais en Ontario).



Sommaire des décisions

Les établissements suivants ont demandé la tenue d'une audience devant le Tribunal d'appel en matière de permis relativement à des problèmes de conformité et ont fait l'objet d'une suspension d'au moins 14 jours ou d'une révocation pour la période du **1^{er} juin 2018 au 15 janvier 2019**. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas. Pour des renseignements sur le Tribunal d'appel en matière de permis, rendez-vous au www.slsto-tsapno.gov.on.ca/lat-tamp/fr.

ÉTABLISSEMENT	INFRACTIONS	SANCTION
Aucune décision dans cette période.		

La liste suivante renferme les titulaires de permis dont le permis a été suspendu pendant 14 jours ou plus ou révoqué et qui n'ont pas demandé la tenue d'une audience.

ÉTABLISSEMENT	INFRACTIONS	SANCTION
Cheers Karaoke & Bar, North York	Service d'alcool à des mineurs; défaut de vérifier une pièce d'identité; défaut de veiller à ce que les personnes désignées aient suivi et réussi le programme de formation approuvé sur le service dans les 60 jours suivant leur premier jour de travail	21 jours
Forty 2 Supper Club, Toronto	Dépassement de la capacité de l'établissement	45 jours
Jean-Guy Rubberboots, Sturgeon Falls	Vente d'alcool à une personne qui semblait ivre; autorisation d'ivresse	50 jours
K Le Karaoke Bar, Hamilton	Défaut de vérifier une pièce d'identité; dépassement de la capacité de l'établissement; achat d'alcool non autorisé en vertu d'un permis	21 jours
Soho KTV, Markham	Service d'alcool à des mineurs; défaut de vérifier une pièce d'identité; encouragement à la consommation immodérée d'alcool; autorisation d'un concours interdit dans les locaux; défaut d'enlever toute trace de service d'alcool; service d'alcool en dehors des heures prescrites; défaut de veiller à ce que les personnes désignées aient suivi et réussi le programme de formation approuvé sur le service dans les 60 jours suivant leur premier jour de travail	27 jours
Republic, Sarnia	Dépassement de la capacité de l'établissement	21 jours
Spaceship KTV, Richmond Hill	Service d'alcool à des mineurs; dépassement de la capacité de l'établissement; exploitation de l'entreprise sous un nom différent de celui figurant sur le permis; non-respect de conditions du permis d'alcool de l'établissement; autorisation de la présence de stupéfiants dans l'établissement	21 jours
Spice Route Restaurant, Toronto	Dépassement de la capacité de l'établissement	15 jours

ÉPICERIES AUTORISÉES

Modification des heures permises le dimanche pour la vente au détail

Le gouvernement de l'Ontario a modifié les heures permises le dimanche pour la vente au détail dans la province.

Depuis le 2 décembre 2018, les magasins de détail externes d'un établissement vinicole, les magasins de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO), y compris les magasins-agences, les magasins The Beer Store et les épicerie autorisées, y compris les boutiques de vin, peuvent vendre de l'alcool de 9 h à 23 h le dimanche. Auparavant, la vente dans ces magasins de détail était permise de 11 h à 18 h le dimanche. Les magasins de détail peuvent choisir de raccourcir leurs propres heures d'ouverture, tant qu'elles sont comprises dans les heures de vente permises. Des restrictions concernant les heures de vente de certains détaillants peuvent faire partie des conditions de l'autorisation de vente d'alcool.

Suite de la p. 1 [Voici le nouveau numéro d'Info Permis!](#)

du portail pour les titulaires et les demandeurs de permis. Nous avons vraiment fait un grand pas en avant pour devenir un organisme de réglementation plus moderne et plus souple.

Comme toujours, ce numéro fournit aussi des renseignements utiles aux nombreux titulaires de permis de la province et aux divers intervenants de la CAJO. Comme le gouvernement de l'Ontario a légalisé le cannabis récréatif le 17 octobre 2018, ce numéro contient de l'information importante sur le cannabis et les établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool.

Info Permis

Ce bulletin est publié par la **Commission des alcools et des jeux de l'Ontario** pour fournir aux titulaires de permis et aux parties intéressées des renseignements sur les mesures législatives portant sur l'alcool et les questions connexes. Les commentaires des lecteurs sont les bienvenus. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.

Rédacteur en chef

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est
Bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
editor@agco.ca

Renseignements généraux

416 326 8700 ou 1 800 522 2876
(sans frais en Ontario)
Courriel : customer.service@agco.ca
Adresse Web : agco.ca/fr

AVAILABLE IN ENGLISH



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario